



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/16

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande en date du 6 février 2024 formulée par la société FLORAL – JS ESPACES VERTS demeurant au 19 rue des frères beauvois à AVESNES-LES-AUBERT (59129), relative à des travaux d'entretien des espaces verts sur le domaine public communal,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 12 février au jeudi 29 février 2024, la société FLORAL – JS ESPACES VERTS est autorisée à occuper le domaine public routier, en application du présent arrêté, afin d'effectuer des travaux d'élagage rue Nationale et rue de la Gare.

Article 2 : La circulation pourra être restreinte en raison d'un empiètement sur la chaussée. La circulation sera donc alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit à tout véhicule non affecté au chantier à l'emplacement des travaux.

Article 3 – La société intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, et de la dépose de la signalisation réglementaire, de l'installation d'un périmètre de sécurité autour de la zone d'intervention et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Si la circulation des piétons sur le trottoir de l'intervention ne peut être maintenue, les piétons devront être redirigés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 5 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Pont-à-Marcq,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 09 février 2024,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

